

Gouvernement du Québec

Décret 301-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert soumet chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.29 de cette loi, le Conseil de gestion du Fonds vert peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a adopté, le 27 janvier 2020, les prévisions budgétaires du Conseil pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert a soumis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2020-2021, soit un budget de dépenses de 1 035 900 \$ pour assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72248

Gouvernement du Québec

Décret 302-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2019, le gouvernement a prévu une somme de 20 000 000 \$ sur cinq ans pour aider les communautés isolées, notamment celle des Îles-de-la-Madeleine, à résoudre les principales difficultés auxquelles elles sont confrontées en lien avec le traitement et la disposition des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72249

Gouvernement du Québec

Décret 303-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2019, le gouvernement a prévu une somme de 20 000 000 \$ sur cinq ans pour aider les communautés isolées, notamment les villages nordiques du Nunavik, à résoudre les principales difficultés auxquelles elles sont confrontées en lien avec le traitement et la disposition des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;